



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE
DEPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

II – 2015 – 87

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17,

VU le Code pénal et notamment les articles R632-1 et R644-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,

VU le Règlement sanitaire du département du Jura,

VU les arrêtés municipaux des 15 avril 2005, 14 février 1991 et 25 mai 1981,

CONSIDÉRANT l'évolution de la législation en matière de dépôts sauvages, de déversement de déchets et relative à la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDÉRANT que les particuliers ont en outre à leur disposition une déchetterie gérée par le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères du Haut-Jura, structure sise 17 rue des frères Lumières, zone industrielle du Plan d'Acier à Saint-Claude,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions des trois arrêtés sus-visés sont abrogées.

Article 2 : Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privé et de la commune.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, le fait de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.

Article 3 : Le dépôt des déchets ménagers et assimilés doit être effectué dans les récipients de collecte destinés à ce effet, soit à l'intérieur des conteneurs semi-enterrés, soit à l'intérieur des conteneurs roulants fournis par le SICTOM du Haut-Jura et dans le respect du tri sélectif des déchets.

Article 4 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 7 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 8 : Le Maire, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté. qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le responsable du Service de la Police municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 avril 2015

Le Maire, Jean-Louis MILLET

